

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR AFIDES AFRIQUE

STATUTS

Titre I – Constitution–Dénomination–Durée–Siège–Objectifs

Article 1 : Conformément à la loi **ADP N°10/92 du 15/12/1992 portant liberté** d'association, il est créé au Burkina Faso une organisation internationale non gouvernementale dénommée AFIDES Afrique et regroupant en un réseau toutes les sections nationales de l'association francophone internationale des directeurs d'établissements scolaires (AFIDES) d'Afrique et de la diaspora caribéenne représentée par la section nationale AFIDES Haïti.

Article 2 : L'OING jouit de la personnalité morale. Elle est apolitique et laïque.

Article 3 : La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Son siège social est à Ouagadougou, capitale du Burkina-Faso mais peut être transféré dans un autre pays membre.

Article 5 : L'association a pour objectifs de:

- Promouvoir la fonction de chef d'établissement;
- Promouvoir les échanges entre les directeurs francophones d'établissements scolaires, notamment en ce qui concerne les intérêts professionnels et le perfectionnement,
- Renforcer les capacités des membres en organisant des formations initiales et continues des membres de l'association;
- Etablir et dynamiser des partenariats avec les organisations internationales ;
- Développer l'expertise des sections nationales pour être une force de proposition aux gouvernements africains ;
- Organiser des congrès et des colloques sur le continent africain;
- Mettre en place de projets éducatifs pour le développement durable;
- Organiser des voyages d'échanges en Afrique et hors d'Afrique;
- Soumissionner des offres pour des études et recherches en Afrique et dans le monde ;
- Produire des documents pédagogiques.

Article 6 : Pour l'atteinte de ses objectifs, le Conseil d'Administration d'AFIDES Afrique peut créer des commissions spécialisées.

Titre II - Composition

Article 7 : L'AFIDES Afrique est composée de membres de droit, de membres associés et de membres d'honneur.

Article 8 : Est membre de droit de l'AFIDES Afrique tout directeur, proviseur, principal d'une section nationale accréditée, qui s'est acquitté de son droit d'adhésion et qui est à jour de sa cotisation annuelle.

Article 9 : Est membre associé, toute personne qui a été directeur, proviseur, principal ou qui assume une fonction de gestion du système éducatif de son pays ou qui a œuvré à la visibilité de l'AFIDES dans une des sections nationales. Un membre associé peut être élu conseiller par l'assemblée Générale de la section nationale de son pays sur proposition du bureau exécutif de la section.

Article 10 : Est membre d'honneur, toute personne ou toute organisation internationale que l'assemblée Générale de l'AFIDES Afrique élit sur proposition de la présidente pour son soutien significatif en faveur du rayonnement de l'AFIDES au plan continental ou international. Les sections nationales peuvent aussi élire des membres d'honneurs pour leurs sections.

Titre III – Les ressources

Article 11 : Les ressources d'AFIDES Afrique proviennent :

- Du produit des droits d'adhésion versées par les sections nationales membres ;
- Les subventions des gouvernements, des partenaires et institutions internationales;
- Du produit des activités de l'association,
- Des dons et legs.

Article 12 : Les dons, les subventions et les legs peuvent provenir de personnes morales tant que cela n'aliène pas l'OING.

Article 13 : L'adhésion à l'AFIDES Afrique est faite par la section nationale après son accréditation par la présidente. Elle est subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion de cent mille (100.000) francs CFA (155 euro) par an auprès du trésorier général.

Article 14 : L'adhésion à une section nationale de l'AFIDES est individuelle. Les frais d'adhésion et les cotisations annuelles sont laissés à la discrétion de la section nationale. Elle ne doit en aucun cas excéder 10.000 FCFA pour l'adhésion et 10.000 FCFA pour la cotisation annuelle.

Article 15 : Les procédures d'utilisation des ressources de l'AFIDES Afrique sont définies par un manuel de procédures adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif National. Le bureau de la section nationale réinvestit les cotisations dans des activités au profit des membres.

Article 16 : Aucune section nationale ne doit se permettre de faire des recherches de financements et de subventions au nom d'AFIDES Afrique, ni de les utiliser à son propre compte sans en avoir au préalable demandé et eu l'autorisation du Conseil d'Administration par écrit. Tout contrevenant est passible de sanction et de poursuites judiciaires.

Titre V – Perte de la qualité de membre

Article 17 : La qualité de membre se perd par dissolution d'une section nationale décidée par le Conseil d'Administration.

Article 18 : La démission d'un président de section n'entraîne pas la dissolution de la section. Tout membre démissionnaire doit faire parvenir au Conseil d'Administration une lettre de démission motivée et attendre que celui-ci décide et lui donne son avis d'acceptation

après consultation des autres membres de la section nationale. La décision du CA est prise à la majorité de 2/3 des pays membres.

Article 19 : En cas de démission du président/présidente de section, un délai de trois mois est accordé aux membres de la section pour élire un autre président. Le Conseil d'Administration sera tenu informé de la démission dans les meilleurs délais qui informera Assemblée Générale à sa prochaine réunion.

Article 20 : Les membres démissionnaires perdent à partir de la date de démission tout droit sur l'actif de l'association.

Titre VI - organisation et fonctionnement

Article 21 : Les organes de l'AFIDES Afrique sont :

1-Les organes de décision et de gestion

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau Exécutif.

2- Les organes consultatifs, de conseil et de contrôle sont :

- Les membres d'honneur ;
- Les conseillers
- Le cabinet comptable recruté pour le control ponctuel des comptes de l'association.

Article 22 : L'Assemblée Générale renouvelle les instances de l'AFIDES Afrique. Elle est convoquée par la présidente du Conseil d'Administration et se tient ordinairement en présentiel une fois tous les trois ans en un lieu choisi par le Conseil d'Administration. Toutefois, des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des 2/3 au moins des membres du Conseil.

Article 23 : L'Assemblée Générale entend les rapports de la présidente sur sa gestion, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée Générale rédige ou amende les textes.

Article 24 : Les délibérations de l'Assemblée Générale d'AFIDES Afrique sont faites à la majorité simple et le quorum est atteint à la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Article 25 : L'organe d'exécution d'AFIDES Afrique est le Conseil d'Administration. Il est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration est appuyé par les Bureaux Exécutifs des sections nationales. Le Conseil d'Administration applique les décisions de l'Assemblée Générale devant laquelle il est collégalement responsable et à laquelle il a le devoir de rendre compte de ses activités et de sa gestion. Il a pour tâche de veiller à la bonne marche de l'OING.

Article 26 : Le Conseil d'Administration regroupe les présidents de toutes les sections nationales membres.

Article 27 : Le Conseil d'Administration est présidé par la présidente AFIDES Afrique. Il se réunit une fois par an en présentiel ou à distance et chaque fois que de besoin. Il veille à la bonne exécution des tâches planifiées et donne des orientations pour la bonne marche de l'OING :

- Il est investi d'une manière générale de pouvoirs dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ;
- Il vote le budget de l'OING sur proposition de la présidente;
- Il adopte le programme d'activités ;
- Il se prononce sur toutes les nouvelles accréditations de pays africains;
- Il sollicite les subventions et planifie les projets internationaux.

Article 28 : Les prérogatives du bureau exécutif de la section nationale sont :

- Le bureau exécutif assure la direction de l'OING au plan national et veille au respect et à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration;

Article 29 : Le bureau exécutif de section nationale se réunit à distance au moins une fois par trimestre et en présentiel chaque fois que les moyens de la section le permettent. Aucune activité importante ne peut être engagée par un des membres du bureau exécutif sans l'accord des membres.

Article 30 : Le Bureau Exécutif est composé ainsi qu'il suit :

- Un(e) président(e);
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un trésorier ou une trésorière;
- Un trésorier ou une trésorière adjointe(e) ;

Article 31 : Le Bureau Exécutif est la structure relais de l'AFIDES Afrique dans les pays membres.

Article 32 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration (CA) et du Bureau Exécutif sont gratuites. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés par les sections nationales au vu des pièces justificatives et dans la mesure d'une disponibilité de fonds.

Article 33 : Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu des services à l'association. Ils sont consultés pour la prise des grandes décisions de l'OING.

Article 34 : Un cabinet comptable est recruté à temps partiel pour le contrôle des comptes présentés par le Conseil d'Administration de l'AFIDES Afrique. Le contrôle des comptes des sections nationales peut être effectué par des commissaires aux comptes élus en Assemblée générale de section.

Article 35 : Le mandat du cabinet comptable ne saurait dépasser trois jours.

Titre VIII : Discipline et sanctions

Article 36 : Tout membre ayant été reconnu coupable de comportement répréhensible est passible de l'une des sanctions suivantes selon la gravité de la faute:

- Avertissement ;
- Suspension ;

- Exclusion.

Titre VIV : Affiliation et partenariat

Article 37: AFIDES Afrique peut établir, entretenir ou développer des relations de partenariat avec d'autres réseaux, regroupements continentaux et d'OING ayant les mêmes objectifs.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 38 : Un règlement intérieur précise et complète les présentes dispositions des statuts.

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : Généralités

Article 1 : Le présent règlement intérieur régit le fonctionnement d'AFIDES Afrique, réseau des sections nationales africaines de l'AFIDES dont il complète et précise les statuts et détermine les modalités d'application.

Titre II : Adhésion et cotisation

Article 2 : Toutes les sections nationales africaines accréditées sont d'office membres de l'AFIDES Afrique.

Article 3 : Les frais d'adhésion par section nationale est de 100.000 mille FCFA (153 euro) par section à payer auprès du trésorier général de l'AFIDES Afrique..

Article 4 : Les frais d'adhésion et la cotisation annuelle par membre auprès des sections nationale est fixée à au plus 10.000 chaque.

Article 5 : Le délai de paiement de la cotisation annelle est la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire soit la fin du mois de mars.

Titre III : Structuration et attributions des instances et organes

Article 6 : AFIDES Afrique est structurée comme suit :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Exécutif de section nationale

Article 7 : L'assemblée Générale Elle est souveraine. Elle est convoquée par la présidente du CA et regroupe les délégués des pays membres équitablement établis. Elle se réunit une fois tous les trois ans en présentiel. La date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont communiqués aux présidents des sections nationales par voie de presse, sur le site de l'association ou par tout autre moyen de communication et d'information, au moins un mois avant le jour de la réunion.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

C'est un cadre restreint de concertation qui se réunit en présentiel ou à distance entre deux Assemblées Générales ordinaires. Il exécute les tâches prioritaire de l'association, la représente, signe les accréditations. La présidente du Conseil d'Administration planifie, convoque l'assemblée générale et confie son organisation à la section nationale d'accueil. Les frais de participation aux réunions sont à la charge de l'AFIDES Afrique dans la limite disponibilité de fonds. En cas d'indisponibilité de fonds, les réunions en ligne seront privilégiées par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration regroupe les présidents de sections nationales. Ils occupent chacun une fonction particulière dont la présidence du CA, celui de secrétaire général, de trésorier.

Article 10 : Les missions dévolues au Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Représenter les sections africaines auprès des pouvoirs publics, des délégations, des personnalités et aux rencontres internationale;
- Organiser les assemblées générales, les formations, les forums ou les colloques sous régionaux et internationaux ;
- Assurer la charge des affaires internationales de l'OING ;
- Négocier les partenariats internationaux et les signe ;
- Ordonner les dépenses et signe conjointement avec le trésorier toutes les pièces comptables;
- Veiller à l'application rigoureuse des textes fondamentaux de l'OING ;
- Conseiller les bureaux exécutif nationaux de l'AFIDES Afrique dans certaines prises de décisions ;
- Appuyer les bureaux exécutifs dans l'exécution de certaines tâches;
- Préparer l'ordre du jour de l'assemblée générale si nécessaire ;
- Signer l'accréditation de nouvelles sections nationales ;
- Collecter les fonds, etc.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation et sous la présidence de la présidente. Il délibère sur l'ordre du jour.

Article 12: Le Bureau Exécutif de section nationale

Il est élu par l'assemblée générale de section pour un mandat de trois (03) ans renouvelables au maximum trois fois et est responsable devant elle. Il se réunit au moins une fois par trimestre en présentiel ou à distance.

Le Bureau Exécutif de section nationale est composé ainsi qu'il suit :

- Un(e) président(e);
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;

- Un trésorier ou une trésorière;
- Un trésorier ou une trésorière adjointe(e).

Article 13: Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont :

1 – Le président / la présidente

- Convoque et préside les réunions du bureau exécutif de la section;
- Assure la mobilisation des membres;
- Organise des activités sa section ;
- Veille à l'application rigoureuse des textes fondamentaux de l'OING.

3 – Le/la Secrétaire Général(e)

- Assure la gestion administrative de la section ;
- Rédige les procès verbaux des rencontres, les correspondances ou tout autre acte administratif et les transmet au CA;
- Conserve les archives d'AFIDES Afrique.

5 – Le trésorier

- Assure la gestion financière courante ;
- Perçoit les droits d'adhésion et les cotisations ;
- Signe conjointement avec la Présidente les états et les documents financiers de la section ;
- Élabore le budget prévisionnel de la section et établit les rapports financiers.

6 –Le trésorier adjoint

Il appuie le trésorier général.

Article 14 : Les sections nationales servent de relais aux actions de l'AFIDES Afrique.

Titre III: Le scrutin

Article 15: Les votes se font par bulletin secret, par consensus ou acclamation, au cours de l'Assemblée Générale des délégués pour les membres du Conseil d'Administration ou au cours de l'Assemblée Générale de tous les membres des sections nationales pour l'élection du bureau exécutif national.

Article 16 : Les décisions sont prises à la majorité simple des participants aux Assemblées Générales.

Article 17 : Sont électeurs les membres des délégations ou des sections nationales à jour de leurs cotisations.

Article 18 : Sont éligibles présidents de sections nationales les membres de droit ayant au moins trois ans d'ancienneté et à jours de leurs cotisations. Ne sont ni éligibles, ni électeurs :

- Les membres absents ;
- Les membres frappés par une sanction dans leurs sections nationales.

Article 19 : Tout membre du bureau exécutif démissionnaire ou qui n'a plus de responsabilité dans sa section nationale est remplacé au cours de réunion extraordinaire et dans un délai maximum de trois mois.

Titre IV : Discipline interne

Article 20 : La présidente du CA AFIDES Afrique est chargée de la discipline interne lors des réunions du CA et des AG des délégués. La /le président du bureau exécutif national, est chargé(e) de la discipline interne lors des Assemblées Générales de la section nationale.

Article 21 : En cas de renouvellement du bureau AFIDES Afrique ou d'une section nationale, la présidence de séance est assurée par un(e) président(e) de bureau choisi(e) à l'effet de diriger les travaux.

Article 22 : La politesse, la courtoisie et le respect mutuel doivent être observés dans l'OING.

Article 23 : Le paiement du droit d'adhésion et des cotisations est un devoir pour tout membre et doit être effectué au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire.

Titre V : Dispositions transitoires

Article 24 : Modalités d'application

Le Conseil d'Administration précise les modalités d'application des présents statuts et règlement intérieur et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Les dispositions des statuts et du règlement intérieur peuvent être modifiées ou abrogées par le Conseil d'Administration.

Titre VI : Dispositions finales

Article 25: En cas de dissolution, les biens ou patrimoines d'AFIDES Afrique seront dévolus aux Ministères de tutelle ou à toute autre structure associative poursuivant le même but.

Fait à Ouagadougou, le 10 février 2012

La présidente

Aoua Carole BAMBARA